



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 2 août 1838.

QUESTION D'ÉTAT. — ENFANT NÉ NEUF MOIS ET DIX JOURS APRÈS LE DÉCÈS DU MARI.

*L'enfant né neuf mois et dix jours après le décès du mari est-il de droit et nécessairement l'enfant du mariage ?*

En 1814, M<sup>me</sup> Quérian était première danseuse au théâtre de Naples, à l'époque où Henri, qui avait tenté, mais vainement, de détrôner Gardel sur la scène française, était lui-même maître de ballets aux appointements de 36,000 fr. par an. En 1815, M. Quérian mourut à Livourne, où il demeurait depuis plusieurs mois séparé de sa femme, et, neuf mois treize jours après ce décès, un enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil à Paris, comme né de la veuve Quérian et du sieur Henri. C'est M. le général Soyez, frère utérin de M. Henri, qui fut chargé par lui de reconnaître en son nom l'enfant dont M<sup>me</sup> Quérian venait d'accoucher. En 1820, M<sup>me</sup> Quérian et M. Henri s'unirent par mariage, et la conséquence de cette union fut la légitimation de leur enfant, qui, depuis cette époque, a joui constamment, dans la famille de ses père et mère, de la possession d'état d'enfant légitime.

Cependant M. Henri vint à mourir, et lorsqu'il s'agit de partager sa succession, M<sup>me</sup> Vallier, sa sœur, éleva la prétention d'exclure le mineur, qui jusqu'alors avait porté le nom de Henri, en soutenant que l'époque de sa naissance, qui n'avait suivi que de neuf mois et dix jours la dissolution du premier mariage, ne permettait ni de supposer ni de prouver qu'il pût appartenir au second.

Quant au général Soyez, qu'une communauté pécuniaire semblait lier à la cause de M<sup>me</sup> Vallier, sa sœur, il déclara hautement que sa conscience et ses convictions personnelles lui défendaient de nier au jeune Henri un état qu'il savait lui appartenir.

C'est dans cette position que la contestation fut soumise aux Tribunaux, et, là, elle se compliqua de l'intervention des héritiers Quérian, qui se joignirent au sieur Henri pour lui assurer la qualité que son acte de naissance et sa possession d'état lui conféraient.

Au nom de M<sup>me</sup> Vallier, M<sup>e</sup> Delangle a soutenu que la cause devait se concentrer sur le terrain de l'article 315 du Code civil, qui porte que la légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage, pourra être contestée, ce qui implique nécessairement l'idée que la légitimité de celui qui sera né avant ces trois cents jours ne sera pas contestable. S'il en est ainsi, il est évident que l'enfant né dans ce délai appartient de droit et nécessairement au mariage; son état, sauf le cas de désaveu, ne pourra lui manquer. Or, comment concilier cet état d'enfant du premier mariage, bien précisé, bien déterminé par la loi, à l'abri de toute attaque, avec la possibilité, en faveur de l'enfant, de la reconnaissance utile d'une paternité postérieure au mariage? En admettant un pareil système, on arriverait à cette conséquence que l'enfant pourrait, à son gré, promener la paternité d'une tête à l'autre, et choisir, suivant sa volonté, soit la famille que lui assure légalement l'article 315, soit celle que lui conférerait son acte de naissance; les plus hautes considérations morales se réunissent pour proscrire un pareil système.

M<sup>e</sup> Charrié, pour la dame Henri et son fils, après avoir établi par la correspondance des parties qu'il y a eu entre M. et M<sup>me</sup> Quérian l'impossibilité physique de rapprochement dans les derniers mois qui ont précédé son décès, a soutenu que l'enfant né de M<sup>me</sup> Quérian et de M. Henri était né sept mois après l'époque de la conception, ce que sa complexion faible et grêle, et l'état de maladie dans lequel sa mère était depuis quelque temps; prouvaient et expliquaient suffisamment.

« On abuse, a-t-il dit, de l'article 315 lorsqu'on veut y trouver contre l'enfant une présomption légale qui le ferait considérer fictivement comme fils d'un père qui n'est pas le sien. La doctrine invoquée par M<sup>me</sup> Vallier conduirait à une conséquence absurde: on sait, en effet, d'une part, que la loi, dans son système général sur les naissances, admet comme possible les accouchemens soit en deçà des neuf mois, soit au-delà jusqu'à dix mois; on sait aussi, d'autre part, qu'une jurisprudence non contestable reconnaît comme valables les mariages qui ont lieu même immédiatement après la dissolution d'un premier lien. En sorte que, en admettant cette hypothèse d'un mariage suivant immédiatement la dissolution du premier (et cette hypothèse est celle de la cause, puisque le mariage subséquent a eu un effet rétroactif), il faudrait dire que l'enfant né avant les dix mois serait, par la force de l'article 315, enfant du premier mariage, et par celle de l'article 312, enfant du second. Aussi les auteurs les plus recommandables, et notamment MM. Toullier et Proudhon, sont-ils d'accord pour abandonner, en pareils cas, aux lumières des juges, qui doivent se décider d'après les circonstances de la cause, la question de savoir à quel mariage appartient l'enfant. Or, dans l'espèce, peut-il y avoir doute en présence de l'impossibilité physique qui a été signalée, du témoignage si puissant de M. le général Soyez, et de la possession d'état que M<sup>me</sup> Vallier elle-même n'a pas méconnue? D'ailleurs, cette reconnaissance de sa part ne créerait-elle pas contre elle une fin de non-recevoir insurmontable? »

M<sup>e</sup> Jules Bonnet, avocat de M. le général Soyez, a déclaré que son client repoussait la solidarité que la communauté d'intérêts existant entre lui et M<sup>me</sup> Vallier pouvait faire supposer. La haute considération dont jouit le général, les services éminents qu'il a rendus au pays, lui paraissent de nature à donner le plus grand poids à son témoignage.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Delangle et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Duvergier, qui, dans l'intérêt des enfans Quérian, a soutenu le système présenté par M<sup>e</sup> Charrié, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi et pour la prononciation du jugement.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le vicomte de Bastard.)

Bulletin du 2 août 1838.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Carmine Rossa, contre un arrêt de la Cour d'assises du Var

du 7 juillet dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol;

2<sup>o</sup> De Paolo Adjus contre un jugement du Tribunal supérieur d'Alger qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, pour vol avec effraction dans une maison habitée;

3<sup>o</sup> De Barbe Respringer (Haut-Rhin), sept ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

4<sup>o</sup> De François Raffrait, François-Marie Versault et Paul Constant (Morbihan), le premier condamné à quinze ans et les deux autres à dix ans de travaux forcés, meurtre, circonstances atténuantes;

5<sup>o</sup> De Pierre Guinet (Rhône), huit ans de reclusion, tentative d'avortement;

6<sup>o</sup> De Sébastien Hans et de Jean et Georges Werlings (Haut-Rhin), cinq ans de travaux forcés chacun, coups et blessures qui ont causé la mort, mais sans intention de la donner;

7<sup>o</sup> De Jeanne Doulanjoux, veuve Faugeton (Corrèze), cinq ans d'emprisonnement, faux témoignage en matière correctionnelle, circonstances atténuantes;

8<sup>o</sup> D'Antoine Pagès (Corrèze), cinq ans de reclusion, vol avec escalade et effraction intérieure;

9<sup>o</sup> De Victoire Dublin (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre de son enfant âgé de huit ans;

10<sup>o</sup> De Thomas Cerquin (Gironde), sept ans de reclusion, coups ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

11<sup>o</sup> De Pierre Bellonie (Corrèze), vingt ans de travaux forcés, vol avec armes, violences et contusions, circonstances atténuantes;

12<sup>o</sup> De Joseph Lomat (Seine), dix ans de reclusion, vol, la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

13<sup>o</sup> De Perrine Baguelin (Mayenne), six ans de reclusion, vol domestique;

14<sup>o</sup> De Joseph Chinal (Rhône), six ans de reclusion, vol domestique;

15<sup>o</sup> De Jean Roux (Gironde), sept ans de reclusion, attentat à la pudeur;

16<sup>o</sup> De Léonard Coutreau (Gironde), cinq ans de reclusion, coups portés à son père;

17<sup>o</sup> De Jean-Antoine Suarez (Tribunal supérieur d'Alger), cinq ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée;

18<sup>o</sup> De François-Antoine Sperry (Bas-Rhin), dix ans de reclusion, vol la nuit dans une maison habitée;

19<sup>o</sup> D'Edme Joubard, en nullité d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour y être jugé sur le crime de faux en écriture de commerce dont il est accusé.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle, Nathan Lévy, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin à deux ans de prison pour vol.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes des désistemens des pourvois qu'elle avait formés :

1<sup>o</sup> Contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 25 mai dernier, rendu en faveur de Pierre Jacques qui avait été poursuivi pour avoir fait circuler une voiture sans qu'elle fût muni d'un laissez-passer;

2<sup>o</sup> Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Périgueux du 4 juin dernier, rendu en faveur de Charles Marlin, débitant de boissons, poursuivi pour contravention à la loi du 28 avril 1816;

Elle a en conséquence déclaré n'y avoir lieu à statuer sur lesdits pourvois, qui seront considérés comme nuls et non-avenus.

Elle a cassé et annulé :

1<sup>o</sup> Sur le pourvoi de Pierre-Honoré Sudrie, et pour violation de l'art. 150 du Code pénal et fausse application de l'art. 147 du même Code (plaidant, M<sup>e</sup> Verdière, son avocat), un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire qui l'avait condamné à sept ans de travaux forcés comme coupable de faux en écriture de commerce;

2<sup>o</sup> Sur le pourvoi de Henry Acker, un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui l'a condamné à cinq ans de reclusion pour vol domestique.

## COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Boivin-Champeaux. — Audience du 30 juillet.

INFANTICIDE COMMIS PAR UNE MÈRE ET SON FILS.

Le 14 avril, la fille Morin, déjà mère de deux enfans, se précipita sur son lit, en proie aux douleurs de l'enfantement. Ses douleurs redoublant, elle se leva pour marcher, et accoucha, près de la porte de sa chambre, d'un enfant parfaitement viable, qu'elle laissa gisant sur le pavé; puis elle se remit sur son lit. Bientôt arriva près d'elle son fils Placide, âgé de douze ans, attiré par les cris de sa mère; elle lui montre alors l'enfant qu'elle vient de mettre au monde, et lui ordonne de l'étouffer. Placide refuse d'obéir à cet ordre, que des menaces le déterminent enfin à exécuter. Il prend alors la corde d'une petite arbalète qui lui servait de jouet, la passe autour du cou du nouveau-né, et, sur les ordres réitérés de sa mère, il serre fortement cette corde et la fixe ensuite par un double nœud. L'asphyxie par strangulation fut bientôt complète, et le crime consommé. Mais la tâche du jeune Placide n'était point achevée; il lui fallut encore, sur les violentes menaces de sa mère, mettre le cadavre dans un panier et l'aller jeter dans un puits, pendant que celle-ci se hâta, de son côté, d'anéantir les autres preuves du crime.

Cependant une instruction judiciaire eut lieu, provoquée par la rumeur publique. La fille Morin, après avoir fait les aveux les plus complets, a invoqué, comme moyen de commiseration, son extrême misère, et par suite la crainte où elle était de s'aliéner la charité publique dont elle vivait, si elle laissait découvrir une nouvelle preuve de son libertinage.

Ce système de défense, présenté par M<sup>e</sup> Avril père avec force et talent, a eu, devant le jury, tout le succès qu'il était permis d'espérer. Des circonstances atténuantes ont été reconnues, et la Cour, ayant abaissé la peine de deux degrés, a condamné la fille Morin à vingt ans de travaux forcés.

Le jeune Placide s'était représenté, dans le débat, comme l'instrument aveugle et purement passif de sa mère.

M. le procureur du Roi, tout en blâmant sévèrement la conduite de ce jeune accusé, a déclaré s'en rapporter, sur son sort, à la sagesse du jury.

La tâche de M<sup>e</sup> Auguste Avril, chargé de la défense de Placide, était devenue facile; aussi s'est-il borné à présenter à MM. les jurés quelques observations empreintes de la plus touchante émotion.

Placide a été acquitté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Danel, président. — Audience du 25 juillet.

LES TROIS GILET.

Lille, cité féconde, où abondent les mamans et les petits enfans, a besoin de temps à autre d'un spectacle tel que nous en offre chaque soir M. Lustre dans sa baraque à claires-voies élevée depuis deux mois sur la plaine de l'Esplanade: la pluie coulant parfois entre les planches désunies, et venant humecter la blanche cornette de la dentellière ou le cachemire de la grande dame; le vent soufflant à travers les rideaux de calicot fermant l'entrée de ce cirque; les banquettes revêtues de la simple toile à matelas, étoffe consacrée aux paillasses, de temps immémorial; enfin la lueur fumeuse des quinquets, du lustre, rien ne décourage la foule, attirée d'ailleurs par la hauteur pyramidale des affiches placardées à tous les coins de rue, et promettant tantôt: *Napoléon à Waterloo*, tantôt la *phantomime de Robert-le-Diable*, avec la même musique, les mêmes décors, les mêmes costumes et le même prestige qu'au Grand-Opéra, ce qui est facile à croire.

Or, chacun a pu admirer dans ce cirque les poses hardies et gracieuses de M<sup>me</sup> Aubert; la jambe fine, le pied mignon et la robe pailletée de M<sup>me</sup> Lustre, éclairant la salle de ses reflets argentés. Qui n'a pas ri de bon cœur à certains calembourgs débités par le paillasse au pourpoint jaune, et n'a laissé échapper un cri de surprise aux tours de souplesse des deux fils Gilet? Pourquoi faut-il que, descendant tout à coup de son brillant coursier, et jetant au loin le cercle d'or qui lui ceint le front, l'un des Gilet, rentrant dans la vie de famille, vie essentiellement positive, se soit fait prendre au collet et traduire en police correctionnelle pour une petite scène d'intérieur?

Nous allons raconter fidèlement comment la chose s'est passée, et apprendre ainsi à tous les Gilet du monde à se garder des mauvaises affaires quand ils ont le gousset vide.

Un soir donc, Gilet, dans le cabaret où il loge, était assis avec ses amis et ses parens autour d'une table où présidait une franche gaieté; quelques paroles échappées au milieu des pots et des verres, font naître tout à coup une discussion de famille, dont l'origine est encore enveloppée du plus profond mystère. Valette, qui cumule tout à la fois les fonctions de régisseur du cirque, de faiseur et vendeur de calembourgs, crut devoir avertir la police. Lorsque le guet arriva, le plus grand calme régnait dans le cabaret. « Quel est parmi vous l'auteur du tapage que l'on vient de nous signaler? » dit l'un des agens de police que Valette avait réveillé sur le lit de camp où il dormait du sommeil de l'innocence.

« Il me faut un coupable! — C'est Gilet! c'est Gilet! » s'écria une voix sépulcrale. A l'instant l'agent se précipite sur le pauvre Gilet, le serre fortement par la cravate, et fait des efforts pour l'entraîner hors du cabaret. La mère, voyant qu'on la sépare de son fils, saisit Gilet par la manche: « Rendez-moi mon fils! rendez-moi mon Gilet! » s'écrie-t-elle dans l'excès de sa douleur. Ses gémissemens ne sont pas entendus; on la pousse, on la foule aux pieds, on la jette dans le ruisseau. « Quand j'ai vu la mère dans le ruisseau, a dit l'un des témoins de cette scène, je suis resté stupéfait, car, parlant sans calembourg, c'était alors plutôt la mère noire que la mère pacifique. » L'agent de police s'étant enfin rendu maître de l'Hercule, parvient à l'enchaîner: mais il a bientôt brisé ses fers. Conduit au violon comme un simple mortel, il voit dresser contre lui, contre son père et sa mère, un procès-verbal pour outrages et rébellion envers les agens de la force publique.

Discutant les charges de l'accusation, l'avocat établit que l'agent de police qui a saisi le premier Gilet par la cravate, lorsque tout était calme dans le cabaret, a été, par un zèle malentendu, le provocateur de la scène; qu'il n'avait droit de s'emparer de Gilet et de le conduire en prison que dans le cas de flagrant délit; que, le flagrant délit n'existant pas, il y a eu de sa part une détention arbitraire. Il démontre ensuite qu'aucun reproche ne peut être adressé ni au père ni à la mère du prévenu.

« Vous rendrez donc à la troupe du Cirque national, dit M<sup>e</sup> Doyen en terminant, les trois Gilet dont elle est privée en ce moment. Les condamner à l'emprisonnement, ce serait arrêter le cours des brillantes représentations du sieur Lustre, car Gilet fils est l'un des écuyers les plus distingués et les plus utiles de la troupe: Hercule et grotesque tour à tour, c'est lui qui, par ses tours de force et ses sauts périlleux, provoque chaque soir les applaudissemens de la foule, étonne les papas, les mamans et les militaires, et fait rire les petits enfans. Vous ne les condamnez pas non plus à l'amende: comment la paieraient-ils? Cette dépense n'a pas été prévue dans leur budget, et ils n'ont pas de fonds secrets pour la couvrir. » (On rit.)

M. le procureur du Roi prend la parole: il abandonne la prévention à l'égard de Gilet père, et la soutient envers la dame Gilet et son fils; mais le Tribunal, sans se retirer pour délibérer, acquitte le père, la mère et l'enfant.

Le soir même, Gilet fils, au bénéfice de qui avait lieu la représentation, a été accueilli par une triple salve d'applaudissemens à son entrée en scène.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— MOULINS. — Le greffier de la justice de paix de Bourbon-Archambault, prévenu d'avoir soustrait une somme assez forte dans l'exercice même de ses fonctions, vient d'être arrêté et conduit à la prison de notre ville.

— BORDEAUX. — Le jeune Schaffer, meurtrier de l'infortunée servante de la rue St-Laurent, a été, par arrêt du 30 juillet de la chambre des mises en accusation, renvoyé devant les assises.

— DOULLENS (Somme). — Un conflit assez singulier s'est élevé dans cette ville entre le maire et l'autorité militaire. Un ordre du lieutenant-général commandant la division portait que la retraite serait battue à onze heures du soir, les 27, 28 et 29 juillet, dans toutes les villes de garnison de sa division. En conséquence, les deux tambours et le clairon de la garnison se disposaient, le 27, à l'heure indiquée, à se conformer à cet ordre, lorsque M. le maire se présenta sur la place et les invita à se retirer sans battre la caisse. Ceux-ci répondirent qu'ils ne pouvaient déférer à son injonction, n'ayant d'ordre à recevoir que de leurs supérieurs, et ils commencèrent aussitôt le roulement qui précède la retraite. Le maire fit alors avancer les sergents de ville et ordonna l'arrestation des tambours, ce qui fut fait immédiatement. Le lendemain cependant les trois prisonniers furent rendus à la liberté sur l'ordre de M. le préfet, qui blâma vertement la conduite du maire. Nonobstant cet ordre, le 28 au soir, le maire se représenta sur la place pour empêcher les tambours de battre la retraite. Mais ceux-ci étaient soutenus par un fort détachement commandé par un officier, et le magistrat se contenta de protester et de dresser procès-verbal, prétendant que c'était un tapage nocturne de nature à troubler le repos des citoyens.

### PARIS, 2 AOÛT.

— M. Magnan, éditeur du *Populaire royaliste*, qui paraissait tous les samedis, a publié un grand nombre de numéros sans fournir de cautionnement, et sans avoir rempli les conditions imposées aux écrits paraissant une seule fois par semaine, et traitant de matières politiques. Plusieurs jugements du Tribunal correctionnel, rendus par défaut, ont successivement condamné M. Magnan à des peines d'emprisonnement et d'amende. Il a interjeté appel. Déjà plusieurs de ces condamnations avaient été confirmées par la Cour royale. Il restait à statuer sur deux jugements, l'un du 23 mai, l'autre du 21 juillet, qui l'ont condamné chacun à six mois de prison et 1,200 fr. d'amende, toujours pour la même condamnation. Assigné à l'audience d'hier, M. Magnan ne s'est point présenté. La Cour a remis à aujourd'hui le prononcé de son arrêt par défaut, et, sur les conclusions conformes de M. Glandaz, substitut du procureur-général, elle a confirmé la décision des premiers juges.

— Des procès fréquents apprennent qu'il ne faut pas prendre à la lettre certains axiomes de nos poètes comiques, notamment celui-ci :

Le Digeste nous prouve  
Qu'un trésor appartient à celui qui le trouve.

La femme Chouan, chiffonnière, ne connaissait certainement point la comédie d'Andrieux, encore moins le Digeste, qu'il a cité fort mal à propos; mais elle vivait depuis longues années dans la persuasion que tous les objets précieux trouvés par elle ou son fils, en chiffonnant, étaient sa légitime propriété. Lorsqu'un mois dernier, la demoiselle Lecamus, cuisinière, vint réclamer une fourchette à filets qu'on avait vu ramasser par un jeune chiffonnier, dans un tas d'ordures, près de la porte cochère, la femme Chouan convint que son fils, âgé de onze ans, avait, en effet, trouvé la fourchette; mais elle prétendit qu'elle l'avait vendue le même jour, et en avait tiré 14 fr. pour payer son terme; elle alla jusqu'à refuser 15 fr. offerts pour récompense de la restitution.

Cette déclaration était fautive. Les perquisitions du commissaire de police eurent pour résultat la découverte, chez la femme Chouan, non seulement de la fourchette réclamée, mais encore de petites cuillers d'argent et des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant la mise en gage par la femme Chouan de divers bijoux d'or et d'argent trouvés au milieu des ordures, et dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître.

Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Chouan à trois mois de prison et 25 fr. d'amende, par application de l'article 408, sur l'abus de confiance.

La femme Chouan a interjeté appel devant la Cour royale. M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin a présenté diverses considérations en faveur de la femme Chouan, contre laquelle ne se sont jamais élevés de reproches, et qui est mère de cinq enfants.

La femme Chouan : Quatorze, monsieur l'avocat, sans vous démentir.

M<sup>e</sup> Saint-Martin : Elle a eu quatorze enfants, dont cinq seulement vivent encore.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a pensé que les premiers juges avaient mal qualifié le délit, qui n'est point l'abus d'un mandat ou d'un dépôt, mais un véritable vol. Il a requis, en conséquence, l'application de l'article 401; il a d'ailleurs reconnu en faveur de la prévenue des circonstances très atténuantes.

La Cour, faisant droit à ces conclusions, a qualifié le fait de vol, mais réduit la peine à deux mois de prison.

— Les voleurs ne respectent plus rien : le sanctuaire même de la justice n'est pas sacré pour eux, et ils poussent l'audace jusqu'à venir commettre leurs larcins en face même du Tribunal chargé de les punir. Une affaire de police correctionnelle nous montrait aujourd'hui un de ces effrontés dévaliseurs dans la personne du nommé Bellier, ouvrier en bijoux.

C'est au préjudice d'un pauvre écrivain du Palais qu'a été commise la soustraction reprochée à Bellier, qui ne figure pas seul sur les bancs. Près de lui est assis Morin, prévenu d'avoir acheté le produit du vol sans s'assurer du nom et du domicile du vendeur. Un sieur Maselin devrait aussi se trouver là pour compléter le trio; mais cet homme, prévenu de complicité du vol, a jugé à propos de disparaître.

L'écrivain public expose ainsi sa plainte :

« S'il est un endroit où l'on doit penser que les voleurs ne viendront pas exercer leur industrie, c'est à coup sûr au Palais-de-Justice, et surtout envers nous, écrivains patentés de la salle des Pas-Perdus, qui avons souvent rendu à ces Messieurs des services importants, tels que petites pétitions pour obtenir de l'argent d'un parent ou d'un ami, ou lettres à Messieurs les présidents pour les apitoyer et réclamer leur indulgence. Aussi, jamais il ne me serait venu dans l'idée de mettre sous clé le mobilier modeste qui compose mon bureau. Cependant, déjà l'on m'avait dérobé cinq chaises, ce qui me forçait de recevoir quelquefois mes

clients sans pouvoir leur offrir un siège. Enfin, dernièrement, on me prit mon fauteuil, mon unique fauteuil, Messieurs, celui dans lequel je m'assois depuis vingt ans, et qui a été témoin de tant de travaux épistolaires et judiciaires. Quelques jours après, errant dans Paris, mes yeux sont frappés d'un spectacle qui raviva ma douleur : mon fauteuil ornait l'étalage d'un marchand de bric à brac, il tendait les bras aux passans devant la boutique du sieur Robin. J'entrai chez cet homme, je l'intéressai à ma douleur, et je dois lui rendre la justice de dire qu'il m'a rendu mon pauvre fauteuil. »

M. le président : Bellier, convenez-vous d'avoir soustrait le fauteuil du plaignant ?

Bellier : J'avoue l'avoir vendu, mais non pas l'avoir volé : c'est bien différent.

M. le président : D'où le teniez-vous ?

Bellier : C'est Maselin qui me l'avait remis en me priant de le vendre. Je me doutais bien que Maselin l'avait subtilisé, mais je n'en étais pas sûr. Et puis, d'ailleurs, ça ne me regardait pas; je n'étais pas chargé d'espionner Maselin.

M. le président : Ce que vous dites là n'est nullement justifié; c'est même assez difficile à croire. Vous étiez encore prévenu d'avoir volé un pain, avec effraction, au préjudice du sieur Clerc. Vous vous trouvez en outre en état de vagabondage.

Bellier : Le pain, je le reconnais, mais je réfute le fauteuil.

Le sieur Clerc, boulanger : Je crois bien qu'il l'avoue; je lui ai pris le poignet dans un nœud coulant, et cette main tenait ma marchandise... On m'en a pris assez souvent... Je gagerais bien que c'est lui.

Bellier : Vous errez, marchand; j'ai des moyens d'existence... Ce jour-là j'étais débiné complètement, et ce n'est pas un si grand mal de prendre du pain.

Le sieur Clerc : Voyez-vous ça !... Est-ce que vous croyez que j'ai pour rien, par hasard ?

M. le président : Bellier, on a trouvé sur vous, quand on vous a arrêté, un paquet de clés de toutes grandeurs; d'où vous provenaient-elles ?

Bellier : Je les avais trouvées.

M. le président : C'est l'excuse ordinaire de tous les malfaiteurs.

Bellier : Je vous dis que je les ai trouvées !... qu'est-ce que ça a d'étonnant ? Est-ce que tous les jours il ne se perd pas des choses ? Il faut bien que quelqu'un les trouve...

Le Tribunal renvoie Maselin de la plainte, attendu que les faits ne sont nullement établis; il condamne Bellier, par application de l'article 277 du Code pénal, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, et Robin à 200 fr. d'amende, pour avoir contrevenu à l'ordonnance de 1780, pour en achetant un fauteuil d'un inconnu sans s'assurer du nom et du domicile du vendeur.

— On lisait ce matin dans le *Courrier français* :

« Il n'est bruit que d'une soustraction de pièces qui aurait été faite au ministère des affaires étrangères. L'employé qui se serait rendu coupable de cette infidélité aurait reçu 1,000 fr. par lettre; il aurait livré ainsi une partie de la correspondance de Sébastiani et de M. Bresson, relative aux affaires belges; mais, en voleur peu scrupuleux, il aurait complété la collection à l'aide de pièces supposées. On va jusqu'à citer le cabinet de l'instigation duquel cette infidélité aurait été commise. Le ministère croira sans doute devoir donner des explications sur un fait dont tout Paris s'entretient. »

Le journal ministériel du soir dit qu'il est autorisé à déclarer que le fait est entièrement controvérsé, et qu'aucune soustraction de pièces n'a été faite dans ce ministère.

— Une tentative de meurtre, à l'exécution de laquelle heureusement a renoncé son auteur, a jeté ce matin l'effroi dans la commune de La Villette. Un ouvrier, Michel T..., avait recherché en mariage la fille H..., et la famille de cette fille avait autorisé sa poursuite, par suite de laquelle T... s'était livré à des dépenses au-dessus de ses moyens. Cependant, au moment où, pour prix de ses assiduités, il réclamait l'exécution de la promesse que la fille H... lui avait faite, il se vit repoussé et invité par les parens de cette fille à cesser ses visites et à renoncer à ses espérances.

Le désespoir dans le cœur, la tête perdue, Michel se rendit ce matin au domicile de la fille H..., armé d'un pistolet chargé et amorcé de sa capsule, et en manifestant l'intention de tuer celle qui ne pouvait plus devenir sa femme. M. Gilles, commissaire de police de La Villette, instruit de ce qui menaçait de se passer, se mit en hâte à la recherche de Michel, qu'il parvint à rejoindre encore à temps. Les exhortations, les prières du magistrat parvinrent à calmer ce malheureux, qui, en exprimant sa confiance et son estime à M. Gilles, consentit à lui remettre son pistolet.

Michel a été arrêté et envoyé à la Préfecture de police.

— Une tentative de vol, qui rappelle par quelques circonstances le crime que Jadin vient d'expier, a eu lieu hier dans la chambre de Victoire Jossot, en service chez un maître charpentier de la rue Saint-Denis, passage Saucède.

Cette fille venait de monter, à onze heures et demie, dans sa chambre, située au deuxième étage, lorsque, arrivée sur le seuil, elle vit trois individus occupés dans sa chambre à faire des paquets de ses effets. Au voleur ! au voleur ! s'écria Victoire; mais à peine elle a proféré ces cris, qu'un bras vigoureux la saisit, la pousse dans la chambre et la précipite sur le lit, tandis que la porte se ferme derrière elle, et est fortement barricadée.

Les cris de la fille Victoire avaient été entendus. Cependant le gardien, le portier du passage montaient avec quelques voisins les escaliers : « Ouvrez, ouvrez ! » crient-ils en heurtant à la porte barricadée; on ne répond pas de l'intérieur; alors, à coups redoublés, on abat la porte, et, lorsqu'elle est jetée en dedans, un spectacle affreux s'offre à la vue : la fille Française, les cheveux épars, la tête meurtrie, car elle avait été frappée d'un coup de barre de fer et n'avait dû la vie qu'à la résistance de son peigne, la bouche remplie de cendres qu'on lui avait jetées au visage, était presque sans mouvement. Les voleurs avaient eu le temps de prendre la fuite à l'aide d'échafaudages élevés pour des réparations à faire à la maison. Une enquête commencée mettra sans doute sur la trace de ces malfaiteurs.

— Dans l'avant-dernière nuit, des voleurs avaient assailli un individu attardé dans les environs de la barrière du Trône, et lui avaient enlevé sa montre d'or à répétition, garnie de sa chaîne également d'or. Ce matin, la police de sûreté est parvenue à arrêter les deux malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables de cette attaque, au moment où ils montaient dans un fiacre avec des filles du quartier de la Cité pour aller dépenser en quelque barrière le produit de leur vol. La montre, qu'ils avaient vendue à un sieur Clément, marchand de vins aux Deux-Moulins, barrière de Fontainebleau, a été retrouvée entre les mains de cet individu, qui a été arrêté sous une prévention de recel.

— Des ouvriers occupés hier matin à curer un égout, rue de la

Croix, au coin de la rue Neuve-Saint-Laurent, y ont trouvé le cadavre d'un enfant nouveau-né; il était enveloppé dans une cravate noire. Ces hommes l'ont transporté chez le commissaire de police, qui a fait appeler de suite un médecin. Il a été constaté que l'enfant était né viable et qu'il devait vivre encore quand il a été jeté dans l'égout. Ainsi, voilà encore une victime des essais meurtriers de nos prétendus philanthropes ! Et ces horribles exemples, qui se renouvellent chaque jour, ne triompheront pas de cette mauvaise honte qui empêche de rapporter un arrêté dont voilà le résultat ! Et c'est parce qu'il plaît à l'administration de faire des expériences économiques, que ce malheureux enfant a été jeté dans un égout ! celui-là et tant d'autres...

— ALGER, 18 juillet. — La manie du suicide gagne encore cette année les troupes; il paraît que c'est une maladie endémique occasionnée par les fortes chaleurs. Deux Arabes et un grenadier du 63<sup>e</sup> se sont donné la mort dans la même semaine, sans qu'un motif connu les ait poussés à cet acte de désespoir. Un des Arabes s'est tué de la manière la plus extraordinaire : il s'est rendu à l'appel le matin, en armes; après l'inspection, il a ôté son soulier, et de son gros doigt du pied il a appuyé fortement sur la détente du fusil; le coup part et lui fait sauter la cervelle en présence de ses camarades surpris.

On signale toujours de nouveaux vols. Avant-hier, seize bœufs ont été enlevés à la boucherie militaire, sans qu'on ait pu découvrir les voleurs, et il en est presque toujours ainsi.

Un zouave, condamné à mort pour voies de fait envers un de ses supérieurs, a été fusillé le 12.

Un horrible assassinat a été commis le 7, à deux portées de fusil du blockhaus Oued-el-Agar, sur la personne d'un voiturier imprudent qui s'est hasardé à traverser seul et sans armes le bois de Masafrau. On ne connaît pas le nombre des assassins. On n'a trouvé sur les lieux que la tête de ce malheureux et la charrette chargée de vin; les chevaux ont été enlevés. Malgré les promptes recherches faites par une compagnie de zouaves, un détachement de chasseurs et quelques gendarmes maures, on n'a pu trouver le cadavre de la victime, ni se mettre sur la trace des assassins. Ce voiturier venait de Douera et se rendait à Coleah. Deux chasseurs et un brigadier, venant de Mahelma, ont rencontré deux Arabes, dont l'un portait un paquet de hardes teintes de sang. L'idée de les arrêter ne leur est pas venue. Il est probable que c'étaient deux des assassins. Il est à désirer que les colons comprennent enfin la prudence des ordres sévères et sages du maréchal Vallée, relatifs aux escortes.

BRUXELLES, 1<sup>er</sup> août. — Ce matin à huit heures, Lafosse, condamné par la Cour d'assises du Brabant à la peine de mort pour l'assassinat de la veuve Ladders à Bruxelles, a été exécuté sur la grand-place de cette ville.

C'est le matin à 6 heures, au moment de l'ouverture des cachots, que Lafosse a appris que son dernier jour était arrivé. Il avait dormi d'un profond sommeil et il a reçu cette affreuse nouvelle avec calme.

Quoique l'ordre d'exécution et l'heure eussent été à dessein cédés, autant que possible, par l'autorité judiciaire la place et les maisons qui l'entourent étaient encombrées de monde, parmi lequel on a remarqué avec peine quelques femmes que leur mise élégante démontrait assez appartenir à la classe aisée de la société.

On nous assure que Lafosse a constamment, avant et pendant les apprêts de la toilette, déploré ce qu'il appelait l'erreur de la justice. En vain M. l'aumônier a-t-il cherché à lui faire accepter les secours de la religion : « A quoi bon se confesser, répondait Lafosse, lorsque l'on est innocent ? Dieu m'attend ! » M. l'abbé Triest l'a embrassé sur les degrés de l'échafaud.

Le condamné, avant son départ, n'avait bu qu'un verre d'eau. L'exécuteur des hautes œuvres de Gand se tenait près de l'échafaud pour assister au besoin celui de Bruxelles.

Depuis 1827, époque de l'exécution du criminel Debast, assassin d'une jeune fille, l'échafaud n'avait pas été élevé sur la grand-place de Bruxelles.

— Dans notre numéro du 7 juillet, nous avons rendu compte du jugement du Tribunal correctionnel de Melun, qui a écarté par la prescription une plainte en diffamation rendue par M. Chamblain, notaire honoraire de cette ville, contre M. Ambert, directeur des Domaines. M. Ambert nous écrit qu'il n'a pas tenu à lui que cette affaire ne fût plaidée au fond, et qu'il aurait tenu à honneur de prouver que les prétendus faits diffamatoires dont M. Chamblain arguait dans sa plainte, n'existaient pas à sa charge. M. Ambert ajoute qu'il redoutait si peu, pour sa part, l'audition de M. le général La Roche-Jacquelin, dont M. Chamblain a déclaré avoir attendu l'arrivée avant de porter plainte, qu'il l'avait fait citer à sa requête.

## VARIÉTÉS.

### MÉMOIRE SUR LE PROCÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE.

PAR LORD BROUGHAM.

FIN. — La commission milanaise. — Sir John Leach. — Retour de la reine. — Le portefeuille vert. — Procès. — Mort de la reine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 20, 23 et 29 juillet.)

L'histoire de la commission de Milan est fraîche dans la mémoire de tout le monde. Un conseil de trois personnes, un avocat en chancellerie, qui de sa vie n'avait vu examiner un témoin, et qui s'occupait exclusivement d'affaires de banqueroutes (matière sur laquelle il avait écrit un excellent traité); un colonel, qui n'en savait guère plus long, et un procureur fort habile, composaient ce haut aréopage, chargé de rassembler les preuves de conviction contre une reine future, et de la perdre si elle invoquait ses droits à partager le trône de son époux.

Sir John Leach fut un des plus actifs instigateurs de ces menées odieuses, et, dans toute l'Angleterre, dans tout le barreau du moins, on n'aurait pu trouver un plus dangereux conseiller. Avec une rare sagacité, une aptitude extraordinaire à creuser un sujet dans toute sa profondeur, une merveilleuse clarté d'exposition des faits les plus compliqués, une connaissance remarquable des principes de législation, et plus complète encore des usages d'équité pratique, la science du monde lui eût parfaitement inconnue, et il n'avait aucune habitude des règles et de la marche à suivre dans les cours de justice civile ou criminelle. Médiocrement instruit même dans la sphère de sa profession, hors de là c'était un des hommes les plus ignorants qui aient paru au barreau. Cependant, à force d'intrigue, de complaisance envers les grands qu'il servait à tout risque, et sans scrupule dans le choix des moyens, il avait su lutter contre les obstacles d'une naissance obscure et d'une admission tardive au rang qu'il occupa depuis avec tant de morgue, et il s'était formé une clientèle considérable.

Sa prompt décision des affaires, quand il fut élevé au banc du roi,

part offrir un contraste favorable avec les habitudes de lenteur et de temporisation qu'on reprochait à lord Eldon. Mais dans cette manière expéditive, il y avait beaucoup de ce que lord Bacon appelle *activité d'emprunt*, et comme il semblait s'attacher à multiplier le nombre de ses jugemens beaucoup plus qu'à les rendre corrects, il encourut le blâme de son chef, qui se plaignit que les causes se décidaient au rôle, et qu'on ne les écoutait qu'au moment de l'appel devant le chancelier. Les plaignans appelaient l'un la cour d'oyer sans terminer, l'autre celle de terminer sans oyer; et un critique aussi éclairé que sincère (sir Samuel Romilly) déclarait, à la grande satisfaction de lord Eldon, qu'il préférerait encore la justice lente du premier magistrat à l'injustice agile de son substitut. Nouvelle preuve de son manque de jugement, il se rendit ridicule par ses sacrifices puérils aux exigences de la mode, que ses habitudes premières et sa tournure d'esprit lui interdisaient de suivre avec succès. Mais un résultat bien plus déplorable, c'est cette foi aveugle dans son infailibilité, cette présomption sans exemple qui l'égarait perpétuellement lui et ses clients. Une fatuité démesurée, une intelligence écourtée, prompte et sûre dans une sphère étroite, impuissante au-delà jusqu'à la négation des objets plus éloignés, contribuaient avec son humeur particulièrement irascible, à lui donner cette manie d'improviser ses opinions, et un étêtement à les maintenir, qui n'admettait aucun éclaircissement ultérieur. Cette chaleur de tempérament le portait également à voir les choses comme il désirait qu'elles fussent, et quand il avait un client qu'il voulait satisfaire, ou qui lui inspirait un vif intérêt, son avis devenait doublement dangereux, car, outre l'infirmité ordinaire de son jugement, il formait son opinion sous l'influence de ses desirs, avec faculté de l'exprimer et de la défendre sans se compromettre personnellement. On a souvent cité son courage politique et privé; sous le premier rapport on peut contester ses titres à l'éloge. On ne saurait mettre en question sa bravoure, et il subit de douloureuses opérations de manière à prouver qu'il ne craignait ni le danger, ni la souffrance. Mais cette particularité de son caractère, cette monstrueuse outrecuidance qui était toute valeur à ses conseils, diminuait beaucoup aussi le mérite de sa force morale, en l'aveuglant sur des obstacles et des dangers visibles d'ailleurs à tous les yeux.

Tel était le conseiller que le régent investit de sa confiance, et jamais homme chargé d'en guider un autre ne fut plus propre à l'égarer. Les desirs de son auguste client lui étaient parfaitement connus; il l'avait souvent entendu s'exprimer avec humeur sur les fatonnemens, les hésitations craintives de lord Eldon; sir John Leach n'eut pas de peine à envisager le procès selon les vœux du régent, à tourner son esprit du côté le plus flatteur, et il se plaça vis-à-vis du chancelier dans une attitude d'opposition qu'il affectait déjà de prendre dans des occasions moins importantes. Sûr de complaire au maître dès le début, il était persuadé que, s'il amenait l'affaire à bonne fin, il parviendrait à supplanter son supérieur et à s'emparer du grand sceau. Les chances de l'ingratitude royale et la possibilité d'une erreur dans sa propre opinion échappèrent également à son esprit borné; et il ne vit pas qu'il était dans la nature des choses que le client, à l'instar de son conseiller, limitât son bon vouloir à la durée du succès des mesures adoptées, et le rendit personnellement responsable des fautes de tous ceux sur qui l'on avait pu compter. C'est sous ces brillans auspices qu'on entama l'affaire la plus épineuse, la plus délicate qu'homme d'état ait jamais entreprise. Partageant la confiance de sir John leur chef, les conspirateurs ne songèrent pas un instant à mettre en doute le triomphe de leur cause. Il y avait toutefois une question bien autrement importante, et qui ne les préoccupait pas davantage, celle de savoir, en supposant que la princesse succombât, si, par ce premier succès, les conspirateurs seraient plus à même de consommer sa perte, ou seulement plus près eux-mêmes de leur propre ruine.

Telles furent les influences qui présidèrent aux opérations de la commission milanaise, et le fruit de ses travaux réalisa tout ce qu'ils semblaient promettre. Ce qui frappe toujours dans toute entreprise anglaise, payée sur le trésor anglais, c'est qu'on y puise à pleines mains avec une infatigable ardeur, et que, la soif de l'or ainsi irritée, la plus extravagante profusion ne peut suffire à l'éteindre. Dès qu'on sut qu'il se dressait une instruction contre la reine, le prix des témoignages italiens monta très haut sur le marché du parjure. Heureux celui qui, une fois dans sa vie, avait mis le pied dans sa maison ou paru en sa présence : sa fortune était faite. On examina sa demeure, on saisit quelques données sur l'arrangement de sa villa semblait presque un titre à prendre part au butin, et l'on enviait ceux qui, l'ayant vu passer, avaient remarqué qu'il accompagnait. En un mot, tout ce qui, de près ou de loin, se rattachait à elle, à sa famille, à sa résidence ou à ses habitudes, tout avait son prix entre les mains de gens besoigneux, d'une imagination vive et aventureuse. Il est certain qu'il n'y a pas de meilleur expédient pour prouver un cas d'adultère, que de commencer par le proclamer en tous lieux comme fait avéré. Avec ce point de départ, rien n'est plus innocent; un geste, un mouvement, un regard, tout s'interprète au profit de l'accusation, et l'on peut accabler deux êtres parfaitement innocens, sous une masse de circonstances, dont la plupart, aussi bien que les inductions qu'on en tire, sont réellement tenues pour vraies par ceux qui les racontent ou les recueillent.

De tous les témoignages, ceux des domestiques étaient les plus précieux, et l'ont n'eut pas de peine à se les procurer. Bientôt l'accusation posséda ce qu'en pareil cas on peut appeler *accusatori maxime optandum*, non pas précisément *confidentes reos*, mais la supposition admise que le valet de chambre de l'un et la femme de chambre vivaient en concubinage. Et en vérité, en jetant vers cet épisode un regard en arrière, on s'étonne qu'ils se soient refusé le *confitemur reum*; car enfin, dans un pays si fertile en intrigans et en femmes perdues, où les faux sermens poussent tout seuls et sans culture sur un sol d'ignorance et de superstition, il eût été facile, l'imagine de trouver quelque jeune aventurier, comme jadis Smeaton du temps d'Henri VIII, disposé à faire sa fortune pécuniaire et galante en se vantant d'avoir obtenu les faveurs d'une femme que sa bienveillance et sa bonté rendaient accessible à tous. On n'explique cette lacune dans le procès qu'en supposant que la production d'un pareil témoin devant un public anglais aura paru un peu périlleuse tant pour lui que pour la cause qu'il aurait appuyée de ses jurures.

Il fallut donc se contenter d'espions à gages, qui surveillaient toutes les démarches et qui, à défaut de circonstances, savaient en inventer. Dinners, soupers, promenades sur l'eau ou autres, distribution des appartemens, disposition des bosquets, tout fut minutieusement noté par ces honnêtes gens, qui, ne voyant partout qu'occasions, se scènes de tendresse et de galanterie, prétendaient avoir surpris tels préliminaires qui laissaient supposer le pire; mais, avec cette négligence des particularités qui semble l'écueil providentiel des faux témoignages et la sauvegarde de l'innocence, ils affirmaient avoir vu dans une direction qui, au mépris de la physique, exigeait que la lumière fit circuler ses rayons au lieu de les projeter en avant. Des courriers qui, fouillant du regard l'intérieur des voitures, décelaient dans les lueurs du crépuscule ce que leur imagination leur suggérait; des matelots qui croyaient que chacun pouvait, comme eux, sacrifier au sens sur un pont de navire, théâtre ordinaire de leurs brutalités; des soubrettes effrontées, prêtes à payer la bonté charitable qui avait fondé leur fortune par la trahison qui devait l'élever au gré de leur cupidité; des servantes, relus des carrefours, esclaves rebutées de la luxure publique, interrogeant d'un œil lascif les traces absentes de grossières voluptés; des êtres abjects, habitués, au gré de leur lubricité, à traduire en réalités obscènes les rêves de leur imagination salie; de vils proxénètes qui, l'œil collé aux serrures, disputaient à la vermine le silence de l'alcove déserte, voilà les héros dont les commissaires entregistraient les exploits, recueillirent les récits, et par de fréquentes répétitions, préparèrent le glorieux début devant le premier Tribunal du monde. Cependant, avec tant d'éléments de succès, avec tous ces trésors de fiction et d'imposture, ayant pour auxiliaires, ga-

gés sinon achetés, les domestiques mêmes des accusés, on ne put produire qu'une instruction avortée, incapable, de l'aveu du monde entier, de servir de base à une poursuite, et que l'assemblée la plus favorable à l'accusateur dut repousser avec dégoût.

Le retour de la reine en Angleterre, à l'avènement de Georges IV, fut le signal des hostilités. Les deux chambres reçurent immédiatement un *portefeuille vert* contenant les résultats de l'enquête milanaise, et l'on dressa un bill de pénalités pour la ruine de l'accusée.

Telle fut la marche adoptée par la Cour. Elle était déjà assez remarquable par sa soudaineté, son audace, et surtout la gravité des conséquences qu'elle entraînait. La résolution du pays fut plus prompte, plus énergique, plus remarquable encore. Le peuple tout d'une voix s'éleva contre le bill. « Supposant vraies, disait-il, toutes les imputations portées contre elle par ses ennemis, qu'importe? on l'avait maltraitée, persécutée, chassée du toit conjugal; on lui avait dénié ses droits d'épouse et de mère pour la dévouer aux langueurs du veuvage et de l'isolement. Celui qui devait être son soutien l'avait sacrifiée à son libertinage adultère; devait-on maintenant l'immoler à sa vengeance ou à son caprice? » Telle fut dans le pays l'impression universelle. Quand tous les faits allégués eussent eu la sanction de témoignages irrécusables, tel eût été le verdict unanime de la nation, le seul jury compétent pour une si grande cause: voilà quel revers attendait les accusateurs au moment même où ils se seraient flattés de la victoire. C'est ce que prévoient tous les hommes de bon sens, ce qui n'échappa ni à la sagacité des ministres, ni surtout à l'œil subtil et sûr du chancelier; mais, avec toute sa finesse, sir John Leach ne put parvenir à le comprendre, pas plus que son royal ami à le concevoir, parce que, malgré leur pénétration, ils étaient complètement aveuglés, l'un par la passion qui gonflait son cœur, l'autre par l'orgueil qui égarait sa raison.

Mais si les ministres eurent cette prévision, s'ils n'ignoraient pas (et qui pouvait l'ignorer?) que l'exaspération du pays était à un degré voisin de la rébellion, et qu'en continuant le débat contre le vœu d'un peuple fermement résolu à se placer entre la Cour et la victime, on pouvait l'amener à une insurrection ouverte, comment, demandera-t-on, ces ministres qui devaient détester le bill de toute leur appréhension de ses graves conséquences, qui n'avaient d'autre intérêt que de le voir abandonner, comment ont-ils pu consentir à sanctionner une mesure pleine d'embarras pour le pays et de périls pour eux-mêmes? Il faut l'avouer, il est difficile de répondre à cette question, plus difficile encore quand on songe qu'à cette époque, le gouvernement était aux mains d'hommes dont la prudence surpassait toutes les autres qualités; d'hommes modérés, cauteleux, attachés au positif et à leur position comme lord Liverpool; froids, réservés, circonspects mais intrépides comme lord Castlereagh; d'une rare clairvoyance, habiles à découvrir toutes les difficultés réelles et non réelles, comme lord Eldon; enfin, et surtout, d'une fermeté inébranlable comme lord Wellington, lui dont les sentimens, si honorables d'ailleurs, devaient exercer tant d'influence sur le conseil, s'il échouait à dissuader le souverain.

Les amis du ministère ne songèrent pas à dissimuler la tournure fâcheuse de toute cette affaire; ils convenaient qu'elle leur inspirait la répugnance la plus prononcée; ils voyaient (et ne le cachaient pas) tous les dangers qu'elle attirait sur le pays; ils ne niaient pas qu'il ne s'agissait que du désir personnel du roi, et que c'était de la part des ministres un devoir de conscience et d'un incontestable intérêt, de refuser nettement leur concours à cette entreprise criminelle et désespérée; reconnaissant d'ailleurs que l'impossibilité de mettre le bill à exécution, et la perturbation qu'il causerait dans le pays, étaient à cette tentative monstrueuse toute chance de succès, quant à l'objet que le roi semblait se proposer. Eh bien! quelle raison, selon eux, avait pu déterminer les ministres à se prêter à une pareille énormité? Chose incroyable mais vraie! ils n'abandonnaient d'autres motifs que la volonté expresse du roi, et le risque d'encourir sa disgrâce en le contrariant dans son projet favori! Qui vraiment, perdre leurs portefeuilles, c'était à leurs yeux perdre la vie, et, de peur de s'y exposer, ils n'eurent pas la force de refuser leur concours, et se courbèrent devant une volonté que des hommes fermes et intègres auraient bravée jusqu'à la mort. Il est certain que si le duc de Wellington avait été depuis plus long-temps aux affaires, et en possession de la prépondérance qui devait lui appartenir, c'est sous cette dernière face seulement qu'il eût envisagé la question; mais il n'est pas moins certain que les autres ministres montrèrent tous la plus humble condescendance aux desirs du maître, et un effroi de son déplaisir, égal à celui qui saisit les esclaves d'un despote oriental quand sa voix ébranle les voûtes du sérail, et qui les prosterne à ses pieds, à la vue du cimetière ou du cordon.

L'attitude prise par les principaux défenseurs de la reine plaça la conduite du gouvernement sous un jour plus méprisable encore. M. Brougham vint déclarer à la chambre des communes que le parti le plus sûr pour les ministres était le refus de présenter le bill, parce que, si le régent s'avisait de les renvoyer à cause de ce refus, nul de leurs adversaires ne se hasarderait à entrer au pouvoir, dont les titulaires auraient été chassés pour s'être refusés à l'abandon de leurs devoirs et à une lutte contre la nation. Le régent vit de suite qu'il tendait cette déclaration, et prit le seul moyen praticable pour y parer. Il donna à entendre à ses ministres que, s'il les renvoyait pour refus de présenter le bill, il mettrait leurs adversaires à leur place, sans exiger d'eux de l'adopter ou de le soutenir. L'invention ne laissait pas d'être ingénieuse, mais un instant de réflexion eût suffi pour rassurer le fonctionnaire le plus timoré sur les suites d'une aussi folle résolution, et convaincu le cabinet que, tant que les whigs refuseraient de lui disputer la faveur royale sur le seul terrain où l'on pût l'obtenir, l'appui du bill, il n'y avait aucune chance qu'ils entrassent au pouvoir à d'autres conditions.

Il faut qu'il y ait dans la vie administrative quelque chose d'aussi suave que la vie naturelle, et que l'idée de la mort politique soit une chose bien affreuse aux yeux de l'homme d'état! Comment expliquer autrement cette espérance flatteuse, ce désir, ce besoin de longévité, et cette invincible horreur de la dissolution? Cependant ces deux genres de vie et de mort diffèrent sous un rapport fort essentiel. L'espoir de l'immortalité ne vient pas braver le lit de mort ministériel: c'est bien un autre monde qui s'ouvre pour le moribond, mais ce n'est pas un monde meilleur. Il sait, à n'en pas douter, que de cette vie si douce et qui lui est si chère, il va tomber dans la nuit glacée de la destitution; que, jeté parmi les âmes douloureuses sur la côte désolée de l'opposition, il y va gémir dans l'incertitude de remonter jamais de ces bords inhospitaliers au séjour radieux de la faveur des rois... Aussi, tandis que l'on voit les hommes les plus ordinaires affronter la mort sur la brèche, par honneur ou par patriotisme, à peine en trouve-t-on, même parmi les plus illustres de leur siècle, qui osent regarder en face le terme de l'existence officielle, et il n'y a guère qu'un insensé qui s'immole à ses principes ou à son pays. Au nombre des ministres de 1820, il ne s'en trouva pas un assez dépourvu de bon sens politique pour suivre le noble exemple de M. Canning, et tous se décidèrent à répudier tout sentiment de devoir, à encourir, dans le présent et dans l'avenir, la réprobation la plus sévère, plutôt que de mettre en péril l'existence de l'administration.

Le peuple, nous l'avons dit, éleva contre le bill une voix unanime, et laissa voir clairement que, quand bien même les charges portées contre la reine seraient prouvées ou tenues pour vraies, il ne souffrirait pas qu'on la sacrifiait à la fureur d'un homme qui avait perdu tout droit de se plaindre de sa conduite, fût-elle des plus immorales. Mais ce sentiment ne l'empêcha pas, pour rendre hommage au caractère de l'illustre accusée, de se préparer à la discussion du fait et à ses conséquences, et ses regards se tournèrent vers le procès pendant à la chambre des lords, avec l'anxiété la plus pénible, bien qu'avec une confiance que rien ne pouvait ébranler. Après une tentative énergique, mais infructueuse, pour arrêter les progrès de la mesure, et faire repousser le bill à la première lecture, le conseil de sa majesté, M. Brougham, son procureur, et

M. Denman, son solliciteur-général, se mirent en devoir de le combattre sur les mérites de la cause, d'aborder l'accusation des commissaires de Milan, et de défendre sur tous les chefs leur auguste cliente (1). Plusieurs semaines furent accordées aux promoteurs de la mesure pour préparer leurs moyens. Le parlement, renonçant à la prorogation habituelle, continua de siéger, sauf quelques intermissions d'ajournement dans la Chambre des communes, et le 17 août fut le jour fixé pour l'ouverture de ce procès mémorable.

Tout ce que l'attente et la perplexité publiques, excitées au plus haut point, peuvent prêter d'intérêt à une cause, se réunissait ici à de puissans véhicules de curiosité: l'assistance quotidienne de presque tous les pairs du royaume, celle de tous les magistrats du pays, la présence assidue des communes et un immense concours de spectateurs. La reine se rendit plusieurs fois en pompe au sein de l'assemblée, accompagnée de sa suite: elle occupait un siège près de son conseil, mais au dedans de l'enceinte. Les nobles les plus connus de la multitude recevaient, en se rendant à Westminster et à leur retour, l'expression des sentimens populaires, favorables ou hostiles, selon qu'ils avaient pris parti pour ou contre la reine; mais, en somme, la tranquillité ne fut pas troublée. Ce calme était dû en grande partie à la ferme confiance d'un résultat favorable, confiance qui s'empara du peuple dès l'origine; car, lorsque la déposition du principal témoin contre la reine tourna d'une manière si fâcheuse pour sa cause, quand ses adversaires firent éclater leur joie avant qu'il n'eût été confondu par un examen contradictoire, des signes alarmans d'irritation se manifestèrent, gagnant du peuple aux troupes qui formaient la garnison de la capitale. Bien des esprits se préoccupaient alors de cette pensée, que c'était chose heureuse pour la paix du royaume et la stabilité du trône, qu'il n'existât pas un prince aussi populaire et un homme aussi résolu que le duc de Kent, pour se mettre à la tête du parti de la reine, qui ralliait les sympathies nationales et dans le peuple et dans l'armée.

Après de brillantes luttes d'éloquence et de merveilleux efforts d'habileté pratique de part et d'autre, ce drame judiciaire finit par tomber complètement, et le bill qui avait convulsionné le pays pendant tant de mois, fut enfin retiré le 7 novembre. On dit que les conseillers de la reine furent peu satisfaits de la conduite du parti les whigs, auquel ils appartenaient pour la plupart, l'accusé de n'avoir pas mis un terme à cette affaire aussitôt qu'il l'aurait pu. Il se présenta pendant la procédure plusieurs occasions où sa puissante influence pouvait s'exercer d'une manière décisive. Si à l'une de ces périodes les whigs, au lieu d'une opposition molle et mal concertée, avaient fait une vigoureuse résistance et refusé de faire un pas de plus, les promoteurs de ce scandaleux procès, quelque eût été le chiffre de la majorité déclarée contre eux, auraient renoncé aussitôt à une poursuite qui offrait au monde indigné un spectacle funeste aux yeux de la morale, la justice outragée dans la forme aussi bien que dans la réalité. S'ils avaient déserté cette scène d'ironie cruelle et de persécution, le pays était si entièrement de leur côté, que les lords n'auraient jamais songé à procéder en leur absence (2). Mais le sort en ordonna autrement: l'action judiciaire fut suivie jusque dans ses détails les plus infimes, et l'accusation ayant échoué, les ministres, après un vote emporté à la majorité de sept voix seulement, n'hésitèrent pas à retirer le bill de leur maître et à lui en laisser le fardeau.

Il y a toute raison de croire qu'ils se trouvaient heureux d'avoir un si beau prétexte de battre en retraite dans une position si hasardeuse, se contentant de laisser continuer au roi la petite guerre d'insultes et de vexations dans laquelle ce vaillant héros avait déjà cueilli tant de lauriers, mais lui refusant désormais les bills d'accusation.

Vaincue par tant d'assauts acharnés contre son repos et l'appui consolant de ses amis et de ses partisans, après une lutte de près d'une année, cette énergique nature, qui avait supporté le délaissement, soutenu tous les chocs d'une infatigable persécution, et triomphé des plus grands périls, succomba. Le peuple lui conserva fidèlement son amitié; mais, comme il arrive toujours, les classes élevées n'eurent pas la force d'affronter les rancunes de la cour ou de résister à ses avances. Tant que dura l'intérêt du débat, tant que la faveur populaire put être le prix de l'option pour la bonne cause, ces aristocratiques partisans purent ou crurent pouvoir braver le déplaisir royal; mais, l'excitation une fois refroidie, voyant qu'il n'y avait guère à gagner par la popularité, ils songèrent les uns à rattraper ce qu'ils avaient perdu ailleurs, les autres et presque tous à éviter d'élargir la brèche. Il serait inutile de cacher la vérité, fût-elle déjà moins connue: de jour en jour le cercle de la reine se rétrécit; sa cause ne cessa pas d'être considérée comme celle du bon droit et de la justice, la conduite de son époux comme celle d'un tyran sans âme et sans honneur, mais il était puissant, et elle était faible; on commença à sentir généralement que le sujet devenait fastidieux, qu'il était peut-être bien temps de ne plus y songer, que si le prince avait commis des atrocités sans exemple, ses bals (les bals somptueux qu'il eût l'adresse de donner de temps à autre) étaient aussi incompréhensibles; et que si un sentiment de devoir public commandait contre le bill des votes et des discours dans les deux chambres, le sentiment de ce qui est dû aux intérêts si chers de la famille faisait une loi impérieuse et intime d'éviter de lui fermer les portes de Carlton-House. Dans cette situation des esprits, la résolution de la reine de quitter de nouveau un pays où on lui avait fait un sort si misérable, aurait produit dans la nation des effets bien différens: le peuple eût exprimé une vive douleur, une désapprobation non moins vive, et légitime peut-être; l'aristocratie, même ses membres libéraux, se serait réjouie de l'éloignement d'un embarras importun.

Ce projet, à la veille d'être mis à exécution, fut déjoué par la mort de sa majesté. Epuisée par des persécutions sans trêve, profondément frappée de l'éclatant échec d'une tentative mal conçue et plus mal exécutée, parce qu'elle avait été formée contre l'avis préemptif de son conseil, et mise en œuvre sans l'assistance de sa fermeté habituelle, elle fut atteinte d'une maladie qui défia toutes les ressources de l'art, et elle expira, après avoir déclaré à son principal conseiller dans une entrevue touchante; « qu'elle était heureuse de mourir, car la vie, qui n'avait jamais été pour elle un bienfait, lui était devenue un lourd fardeau. »

Il est remarquable que cet amour passionné des enfans, qui déjà deux fois lui avait attiré tant d'ennemis, lui fit faire aussi le seul acte irrépréhensible de ses derniers jours. L'adoption du fils d'un artisan amena l'enquête délicate, comme on l'appela, de 1806; le goût qu'elle prit pour l'enfant d'une de ses suivantes, pendant son séjour en Italie, fut l'origine de la faveur qu'obtint le père dans sa maison; enfin sa tendresse pour l'enfant de son chapelain la décida à élever lord et lady Hood, dont les services pendant son procès avaient attesté le zèle et l'attachement, et qui, placés auprès d'elle, satisfaisaient par leur rang à toutes les exigences de l'étiquette. C'est une chose bien digne d'être observée, que, durant les trois heures de délire qui précédèrent immédiatement sa mort, elle n'a proféré le nom d'aucune des personnes avec lesquelles on l'avait accusée de commerce criminel, tandis qu'elle parla continuellement de ces enfans; circonstance remarquable si l'on considère que la raison avait alors perdu son empire.

Le corps de la reine fut placé sur un lit de parade, à sa villa,

(1) Les autres membres de son conseil étaient M. Williams, juge, M. Wilde, avocat, et le docteur Lushington.  
 (2) Les difficultés où se trouvèrent alors les chefs du parti whig ne le cédaient guère aux embarras des ministres. Rien de plus noble que la conduite de lord Grey, qu'on envisage sous le rapport des talens qu'il déploya, ou de sa vertueuse indépendance. Mais il nous faut résister à la tentation séduisante d'esquisser ici ce personnage si richement doué, si honorable, si digne d'être aimé, esquisse qui offrirait un si brillant contraste avec plusieurs de celles que nous avons retracées. Puissent de longues années s'écouler encore avant que sa mort (perte irréparable) le livre au domaine de l'histoire!

près d'Hammersmith, et son convoi traversa la capitale, suivi d'une multitude innombrable. Le régent était alors à Dublin, où il recevait ces expressions de loyal dévouement dont nos compatriotes d'Irlande ne sont pas avares, quand ils espèrent gagner par là quelque importante concession...

Les ministres, en l'absence de leur maître, et sans ordres émanés de lui, ne purent que présumer ses desirs et agir en conséquence. Ils mirent donc les troupes sur pied pour empêcher le convoi de traverser la Cité, et il s'ensuivit une collision avec le peuple, où plusieurs hommes perdirent la vie. Le convoi fut détourné de sa direction près de Hyde-Park, mais, à part cela, cette mesure injustifiable ne produisit aucun effet, car, après avoir suivi quelque temps le New-Road, le cortège revint sur ses pas, entra dans le Strand près Temple-Bar, et traversa toute la Cité. L'inscription du cercueil, dictée par elle-même: « Caroline de Brunswick, reine d'Angleterre, assassinée, » en fit refuser l'admission dans plusieurs églises par les autorités ecclésiastiques, pendant le trajet jusqu'au port d'embarquement, où il arriva accompagné des exécuteurs testamentaires, M. Wilde et le docteur Lushington, qui suivirent les restes de leur royale cliente jusqu'à son dernier asile, à Brunswick. La précipitation inattendue du voyage à Harwich indigna tout le monde, sans étonner personne. Mais jamais peut-être on ne vit scène plus dramatique et plus attendrissante que celle de l'embarquement. Des milliers d'hommes de tous les rangs inondaient la grève; la mer, unie comme une glace, était couverte de barques et de navires de toute espèce, les pavillons flottant à mi-mât comme dans les jours de deuil. Le soleil brillait d'un éclat qui contrastait avec tous ces visages sombres et navrés; et le canon, tonnant par intervalles, semblait l'immense voix de cette immense douleur. De vieux guerriers blanchis au ser-

vice du pays rappelaient la bonté de la princesse, et les bienfaits dont ils avaient été les témoins ou les ministres, et des larmes involontaires sillonnaient leurs joues cicatrisées. Enfin l'on vit le cercueil descendre lentement sur le navire funéraire. Il fendit l'onde, et, déployant ses riches couleurs, le drapeau d'Angleterre flottait sur les restes de la reine assassinée, dont les malheurs avaient si puissamment éveillé la sympathie du peuple anglais, et qui, morte aujourd'hui, allait sur d'autres bords mêler sa cendre à celle d'une race illustre de héros: triste et douloureux spectacle, encore assombri par une sorte de remords national qui remplissait d'amertume le regret de cette mort prématurée!

Qu'on ne suppose pas que, dans cette esquisse du caractère de George IV et de la reine, nous avons cédé à des entraînements d'esprit de parti, et que, palliant les erreurs de l'offense, nous avons exagéré les torts de l'agresseur. Le portrait que nous présentons de lui est assurément des plus noirs et des plus repoussants; mais des fautes qu'il y aurait eu iniquité à ne pas flétrir, nous les avons attribuées à leur véritable cause, l'influence corruptrice de l'éducation des cours, et l'habitude d'une volonté sans frein sur une nature bonne dans l'origine. Si les lois sacrées de la morale nous défendaient d'absoudre la victime même de circonstances si fatales à la vertu, la charité non moins que la justice nous permet d'ajouter que ces circonstances doivent supporter une plus large part de reproche que l'individu, qui, tout en méritant notre censure, a des droits réels à notre pitié.

— Histoire de France complète, par Anquetil et Léonard Gallois. Le livre d'Anquetil est depuis long-temps jugé; on n'aura donc pas à revenir sur les éloges qui ont été donnés à cet ouvrage d'un écrivain chez lequel le caractère honorable de l'homme privé a dû contribuer au succès de l'historien laborieux et impartial. On ne discu-

tera pas non plus les critiques auxquelles il a donné lieu. Cette histoire, telle qu'elle est, sera lue et consultée avec fruit. Anquetil s'est réellement arrêté au commencement de la révolution de 1789; car ce qu'il a dit de cette époque remarquable de nos fastes n'a pu satisfaire personne. Les éditeurs de l'Histoire de France complète ont senti que le vaste tableau des trois premières années de cette grande révolution était à refaire, et qu'il fallait en outre tracer, sur la même échelle, les événements gigantesques qui ont signalé les quarante dernières années de notre histoire contemporaine. C'était une tâche immense à laquelle nul écrivain ne pouvait se livrer s'il n'avait préalablement étudié à fond les diverses périodes historiques dont se compose ce demi-siècle si intéressant à connaître.

**CHEMIN DE FER DE LILLE A DUNKERQUE.**  
Capital social: 20 millions. Actions de 500 fr.  
SOUSCRIPTION OUVERTE  
Chez MM. LAFFETTE et Comp.  
Les actions seront délivrées au pair et par ordre d'inscription. — L'intérêt à 3 0/0 est garanti jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les engagements de souscription pourront être adressés par lettres accompagnées d'un bon dont l'échéance ne devra pas excéder dix jours, pour le montant du premier cinquième exigible. Un reçu contenant promesse de délivrer les actions sera envoyé au souscripteur.

# HISTOIRE DE FRANCE,

Par ANQUETIL, continuée, depuis la Révolution de 1789 jusqu'à celle de 1830, par M. LÉONARD GALLOIS.

ÉDITION PERMANENTE, en 4 volumes grand in-8° à deux colonnes, équivalant à vingt-quatre volumes ordinaires;

Ornée de 40 grandes Vignettes ou Portraits en pied, en taille-douce;

Augmentée d'une INTRODUCTION A L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION, par M. LÉONARD GALLOIS, et terminée par une Table analytique et chronologique.

**Ouvrage complet, entièrement achevé et publié.**

L'HISTOIRE DE FRANCE est aussi publiée par livraisons; une par semaine. L'ouvrage complet forme 80 livraisons de texte et 20 livraisons de gravures; en tous, CENT livraisons. Les livraisons de texte se composent de 2 feuilles, ou 32 pages grand in-8° à 2 colonnes, contenant chacune l'équivalent de plus de 120 pages in-8° ordinaire. Les livraisons de gravures ont chacune deux grandes vignettes ou portraits en pied. Le prix de chaque livraison, rendue à domicile, est de CINQUANTE CENTIMES.

Les QUATRE VOL. composant l'HISTOIRE DE FRANCE COMPLÈTE, avec les tables, texte sur papier vélin, satiné, gravures sur papier de Chine, demi-reliure en veau doré, se vendent: 65 fr. L'ouvrage complet, sur papier grand-jésus satiné, broché, avec gravures sur papier lithographié, 50 fr. Les deux volumes d'ANQUETIL, séparément, avec gravures et tables, brochés, 25 fr. Les deux volumes de LÉONARD GALLOIS, séparément, avec tables et gravures, brochés, 25 fr. Les TABLES seules se vendent 4 fr.

Ce grand ouvrage, dont l'impression seule a nécessité deux ans de soins non interrompus, qui ont eu pour résultat la publication d'un des plus beaux livres sortis des presses de MM. EVERAT et COMPAGNIE, est terminé depuis près de six mois, et les éditeurs ont la conviction d'avoir tenu tous leurs engagements envers le public.

Mais au moment où ils s'occupent d'un tirage considérable, ils doivent à ce même public, qui, depuis trois ans, a tant encouragé leur entreprise nationale, de lui dévoiler des manœuvres contre lesquelles il doit se tenir en garde.

L'immense succès de l'Histoire de France complète devait nécessairement faire naître bien des imitations, avec lesquelles on a essayé des concurrences impossibles; plusieurs de ces concurrences ont avorté; d'autres n'ont jamais trouvé d'acheteurs. Mais parmi ces imitations, il en est une qui, morte en naissant, vient d'être ressuscitée par des spéculateurs habiles à profiter des idées des autres. Ces spéculateurs ont exhumé une Histoire de France d'Anquetil, suivie d'une continuation par M. Burette; ouvrage dont le prix primitif était de 16 fr., et qui se trouve maintenant dans le commerce de la librairie pour HUIT FRANCS. C'est ce livre, auquel on a ajouté quelques gravures déjà publiées dans d'autres

ouvrages, et que l'on a fait précéder d'anciennes Considérations sur l'Histoire, par M. de Chateaubriand; c'est ce même livre de HUIT FRANCS que des essais de colporteurs cherchent à vendre CINQUANTE FRANCS, afin de faire croire qu'il a quelque valeur.

Les différences qui existent entre l'Histoire de France complète par Anquetil et Léonard Gallois, et l'imitation dont il est question, sont immenses. Les éditeurs de l'Histoire de France complète ont senti que l'ouvrage d'Anquetil seul laissait une trop grande lacune; ils ont donc supprimé la partie de cette œuvre historique dans laquelle il avait résumé, avec un laconisme qui ne pouvait convenir à personne, les trois premières années de la révolution. Cette grande période, ainsi que les quarante années de la république, du consulat, de l'empire et de la restauration, ont été traitées avec les plus grands développements par M. Léonard Gallois. Sa Continuation, si consciencieuse et si appréciée, ne contient pas moins de l'équivalent de DIX VOLUMES de 500 pages chacun; tandis que la prétendue continuation de M. Burette, qui fait partie de la publication exploitée par ces colporteurs, est renfermée en cent cinquante-cinq pages ordinaires. Ce n'est donc tout au plus qu'un de ces sommaires qu'on met entre les mains des

enfants, qu'un de ces livres qui n'apprennent rien. L'œuvre d'Anquetil et de M. Léonard Gallois, ornée de 40 belles gravures, ayant chacune un encadrement particulier, dû au spirituel crayon de M. DE SAINSON, est encore complétée par des tables analytiques et chronologiques, qui forment à elles seules l'équivalent de deux forts volumes ordinaires.

Ainsi, d'un côté, une continuation en DIX VOLUMES, augmentée de deux volumes de tables; de l'autre côté, une prétendue continuation de cent cinquante-cinq pages ordinaires. On comprendra donc facilement que, même à mérite égal, cette dernière publication vaudrait à peine la MOITIÉ du prix qu'on essaie de la vendre.

Le public se convaincra, par la comparaison, que l'Histoire de France d'ANQUETIL continuée par M. LÉONARD GALLOIS, est la seule complète, la seule achevée et publiée entièrement, la seule établie sur une grande échelle, la seule qui soit augmentée de tables précieuses, la seule enfin qui ait acquis une popularité que le temps n'a fait que sanctionner, parce qu'elle est à la fois un ouvrage consciencieux et un livre de luxe.

Cet ouvrage capital se trouve au bureau central de l'Histoire de France, rue Neuve-Montmorency (des Panoramas), 2, et chez tous les dépositaires de Paris et des départements.

**A VENDRE, LA TERRE DE MÉRÉ,** composée d'un château ayant six appartements de maîtres, outre ceux de réception, de vastes communs en bon état et séparés du château, de trois beaux corps de ferme et fuis bien garnis et de dépendances, d'une étendue de 130 hectares (300 arpens de Paris), en toutes natures, près sur l'Indre, dans laquelle rivière ils donnent droit de pêche, vignes, terres arables de première classe, bois, pâtures et peupleraies.

Il existe sur cette propriété 3,000 arbres de divers âge et essence; le revenu net est de 8,000 fr.

Le château est situé en Touraine, dans la jolie vallée de l'Indre, commune d'Artaumes, près le pont de Ruau, au point de section de quatre routes communiquant avec les villes de Tours (4 lieues), de Monbazon (2 lieues), d'Azay (2 lieues), et de l'île Bouchar (5 lieues); au bas du jardin est un cours d'eau vive.

S'adresser à Tours, à M<sup>e</sup> PAULY, notaire, et à M. PLAILLY, expert, chargés de la vente.

## BEAU DOMAINE PATRIMONIAL

situé dans la fertile vallée entre Fismes et Reims, à une lieue un quart de la route de Paris, de la contenance de 400 arpens en prés, vignes, etc., un château, et produisant annuellement un revenu de 9,000 fr., à vendre à l'amiable.

S'adresser, pour les renseignements et conditions, à M<sup>e</sup> MARQUET, notaire à Reims.

## Baccalauréat ès-lettres et ès-sciences.

M. Lasserre ouvrira, le lundi 6 août prochain, de nouveaux Cours qui seront terminés pour les examens de novembre.

Les Cours permanents établis chez M. Lasserre continuent d'offrir aux aspirants aux deux grades de bachelier les moyens sûrs de résumer rapidement ou de compléter leurs études, avec toutes les garanties de prompt réception. — On s'inscrit tous les jours, de midi à quatre heures, rue Neuve-des-Poirées (des Grés), 2.

## MM. LES ACTIONNAIRES DE LA GALVANISATION DU FER

Sont prévenus que le versement du second cinquième du montant des actions sera ouvert le 5 août 1833, chez M. Cathoux, au bureau de la Galvanisation du fer, rue des Trois-Bornes, 14. Conformément aux statuts, le versement sera clos le 20 du même mois.

La caisse sera ouverte de dix heures à trois heures; le versement a pour but de compléter les constructions et le matériel des ateliers, et de fournir des fonds de roulement nécessaires au développement de l'exploitation de l'usine.

## Annales légales.

D'un acte sous signatures privées fait double à Stains le 2 mai 1833, enregistré à St-Denis le 1<sup>er</sup> août 1833, il appert que

M. Gervais-Pierre DARDELIN, et dame Françoise-Pauline GILLOT, son épouse, marchands bouchers, demeurant à Stains, ont vendu à M. Antoine DARDELIN le fonds de commerce de boucherie qu'ils exploitaient à Stains, et les

ustensiles en dépendant, pour en jouir à partir du 25 juillet 1833, moyennant 1,320 francs.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTINET, AGRÉÉ, successeur de M<sup>e</sup> Badin, rue Vivienne, 22.

M. Louis ÉMERY, marchand épicer, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 18, ayant formé opposition au jugement du 6 octobre 1837, qui l'a déclaré en état de faillite ouverte, le Tribunal de commerce de la Seine, par son jugement du 17 octobre même année, a renvoyé avoir fait droit sur cette demande en rapport de faillite devant M. le juge-commissaire. En conséquence, les personnes qui seraient créancières ou qui auraient intérêt à s'opposer au rapport de cette faillite, sont invitées, dans le délai de cinq jours, à se faire connaître à M. Jouve, syndic, rue du Sentier, 3, ou à M. Leroy, juge-commissaire, rue Beauveau, faubourg St-Antoine, 10; si non elles sont prévenues qu'ils sera passé

outré au rapport de M. le juge-commissaire.

MARTINET, agréé.

## Annales judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 4 août 1833, à midi.

Consistant en chaises, tables, glace, commode, bureau, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de St-Ouen.

Le dimanche 5 août 1833, à midi. Consistant en terres semées en blé, seigle et avoine.

## Avis divers.

MM. les actionnaires de la société Brice et C<sup>e</sup> sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui tiendra le 16 courant, sept heures précises du soir, à Paris, rue Hautefeuille, 19, maison de M. Rouilhac.

## Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 23 juin 1833, enregistré le 30 du même mois, il appert que M. Albert-Augustin-Desiré LECOUR, commissaire de roulage, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, et M. Laurent LAMBERT, négociant, demeurant à Metz, logé à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, ont formé une société en nom collectif pour exploiter, sous la raison sociale LECOUR et LAMBERT, le fonds de commerce de roulage établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 23, qui leur appartient par moitié indivisément. La durée de la société sera de huit années et huit mois, qui commenceront le 1<sup>er</sup> août 1833 et finiront le 1<sup>er</sup> avril 1847.

Les deux associés gèreront conjointement et auront tous deux la signature sociale. Le capital se compose du fonds de commerce et accessoires, d'une première somme de roulement de 10,000 fr., et des sommes que les associés devront verser successivement, chacun par égale portion, suivant les besoins de la société.

Pour extrait conforme, D'un acte sous seings privés, fait double, à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1833, enregistré, entre MM. Amable-Marguerite-Edme-Bernard CHEREST, ancien négociant, demeurant rue Guénégaud, 19, et François-Jean-Baptiste HUVET, commissaire-gérant, demeurant aussi à Paris, rue du Delta-Lafayette, 4.

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour douze ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1833; que le but de la société est la création et l'exploitation d'une maison de commerce de laines filées, de tissus et de commission en toutes marchandises; que le siège de la société sera à Paris; que la raison sociale sera HUVET et CHEREST; que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, et qu'il n'en pourra être fait usage que pour les affaires de la société; que le capital social est provisoirement fixé à 80,000 fr., qui seront fournis par M. CHEREST, et qu'il sera ultérieurement porté à 100,000 fr.

Pour extrait: DECAIGNY, Rue du Cloître-Saint-Merri, 2.

## ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ.

Rue Tratinée-St-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 19 juillet 1833, enregistré, Entre les sieurs SAINTIN et THOMINE, imprimeurs-libraires, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 38, et le sieur Théodore PERRIN, gérant d'Journal, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 9.

Il appert que la société de fait qui a existé entre les sieurs Saintin et Thomine et le sieur Théodore Perrin pour l'exploitation d'un journal intitulé le Catholique, journal des faits et des intérêts religieux dans tout le monde chrétien, a été déclarée nulle et de nul effet.

Pour extrait: Martin LEROY.

Suivant acte sous seings privés en date du 20 juillet 1833, à Paris, enregistré le 23 du même mois, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.

Le sieur Louis-Charles LÉBOUTEILLER, marchand quincailler, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, a formé entre lui, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, une société en commandite dont l'objet est la publication périodique d'un recueil de gravures et textes explicatifs, ayant pour titre Album de l'industrie et des arts utiles. La raison sociale est LÉBOUTEILLER et C<sup>e</sup>. Le sieur Leboutellier, seul gérant, a la signature sociale, mais n'en pourra faire usage, pour souscrire ou endosser aucuns effets de commerce. Le fonds social se compose de la somme de 10,429 fr. 5 c., montant des valeurs apportées par le sieur Leboutellier, et de 15,000 fr., montant de la commandite, dans lesquels sont compris les versements déjà faits par le commanditaire. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Bourse, 1, au domicile du sieur Leboutellier, et sa durée est fixée à deux ans qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1833, pour finir le 1<sup>er</sup> juillet 1840.

Dont extrait: Signé LÉBOUTEILLER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, le 20 juillet 1833, enregistré, M. Louis LEMAISTRE, fabricant de menuiserie, demeurant à Paris, rue Richer, 34, a formé une société en commandite et par actions,

entre lui et les souscripteurs d'actions qui sont simples associés commanditaires. M. Lemaistre a seul l'administration et la signature sociale, le siège de ladite société est établi à Paris, rue Richer, 34; le fonds social est de 1,200,000 fr., divisés en 1,200 actions de 1,000 fr. chacune. Ladite société est formée pour 20 ans qui commenceront du jour de la constitution définitive. M. Lemaistre apporte à la société l'établissement de menuiserie par procédés mécaniques qu'il fait valoir rue Richer, 34, et ses dépendances, le tout pour 200,000 fr. Suivant autre acte passé devant le même notaire, le 31 juillet 1833, enregistré, M. Lemaistre a déclaré que la société était définitivement constituée.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 3 août.

Dlle Bing, ci-devant mde de nouveautés, syndicat. 10  
Boucher, md de bois, id. 10  
Creveau, limonadier, clôture. 10  
Glauden, loueur de voitures, id. 10  
Gros, md de vins, id. 10  
Gobé, md ambulancier de cristaux, faïence et porcelaine, id. 10  
Dlle Cordiox et C<sup>e</sup>, faisant le commerce de modes, id. 11  
Dame veuve Lang, fabricante de toiles métalliques, id. 11  
Ménager, md de liqueurs, concordat. 11  
Bourrienne, négociant, délibération. 1  
Hulot, ancien négociant, syndicat. 2  
Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, clôture. 2  
Debord, confiseur, id. 2  
Dubois, maître d'hôtel garni, id. 2

Heures. Du samedi 4 août.

Lemoine, éditeur-md d'estampes, vérification. 10  
Avette, md de vins, clôture. 10  
Barraine, md colporteur, id. 10  
Ollivier, commissionnaire en li-

brairie, id. 10  
Molinier fils, gravateur, concordat. 10  
Lepelletier fils, md colporteur de fournitures d'horlogerie, syndicat. 12  
Klinge, tailleur, id. 12  
Duriez, fabricant de papiers peints, id. 12  
Degatigny et C<sup>e</sup>, négociants, délibération. 12  
Barde, md tailleur, clôture. 2  
Barde et C<sup>e</sup>, mds de draps tailleurs, id. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Août. Heures.

Klein, limonadier, le 7  
Lépine, carrossier, le 9  
Veuve Gourgeot, mde de volailles, le 7  
Leclerc, entrepreneur de maçonnerie, le 12  
Avenel, md pâtissier, le 8  
Seguin, négociant en vins, le 11  
Veuve Barrand, loueuse de voitures, le 12  
Desse, ancien négociant, le 9

CONTRATS D'UNION.

Lefèvre, pâtissier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 279. — Le 22 décembre 1837. — Syndic définitif, M. Leroux, marchand de beurre à la Halle; caissier, M. Brichard, rue du Chevalier-du-Guet, 12.

Lefauchaux, marchand tailleur, à Paris, rues de Rivoli, 44, et du Monthabor, 38. — Le 2 décembre 1837. — Syndic définitif, M. Jouve, rue du Sentier, 3; caissier, M. de Frémicourt, rue Montcaumon, 5.

Jacin, entrepreneur de voitures publiques, à Paris, faubourg Saint-Denis, 89. — Le 22 décembre 1837. — Syndic définitif, M. Richomme, rue Montorgueil, 71; caissier, M. Vannier, impasse de la Pompe.

Lécuyer, marchand fripier, à Paris, rue des Arcis, 9. — Le 27 décembre 1837. — Syndic définitif, M. Decagny, cloître Saint-Méry, 2; caissier, M. Baisson, rue Tirechape, 5.

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Dorigny, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-

des-Victoires, 46. — Concordat, 27 décembre 1837. — Dividende, 10 0/0 en cinq ans, par cinquième, d'année en année.

Sédille, marchand de papier, à Paris, rue de la Verrière, 61. — Concordat, 14 février 1838. — Dividende, 12 0/0, savoir: 8 0/0 comptant, 2 0/0 dans six mois et 2 0/0 dans un an de l'homologation, qui a eu lieu le 26.

DÉCÈS DU 31 JUILLET.

M. le comte Certain de Belozane, rue de la Ville-l'Évêque, 40. — Mme Lavit, rue de Chaillot, 76. — M. Duvernoy, rue du Faubourg-Poissonnière, 101. — M. Guillier, rue Richelieu, 64 bis. — Mme Maillefer, née Lanery, quai Jemmapes. — M. Damé, rue de la Fidélité, 8. — M. Lantjeux, rue du Petit-Carreau, 16. — Mlle Cottin, rue Mesurey, 12. — M. Rethienne, rue du Temple, 15. — M. Trognon, mineur, rue du Temple, 1. — M. Loison, rue de la Roquette, 55. — M. Terrasse, rue Saint-Germain-des-Prés, 7. — Mlle Jos, mineure, rue du Bac, 123. — M. Félix, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, 11. — M. Roussel, mineur, rue Princesse, 9.

BOURSE DU 2 AOUT.

A TERME. 1<sup>er</sup> c. pl. ht. pl. bas d<sup>er</sup> c. 5 0/0 comptant... 111 35 111 40 111 25 111 30 — Fin courant... 111 50 111 55 111 45 111 45 3 0/0 comptant... 80 90 80 90 80 80 80 90 — Fin courant... 81 5 81 5 80 90 80 90 R. de Nap. compt. 99 20 99 20 99 20 99 20 — Fin courant... 99 30 99 30 99 30 99 30

Act. de la Banq. — Empr. romain... 101 5/8  
Obl. de la Ville. 1160 — (dett. act. 22 1/2)  
Caisse Lafitte. 1122 5/8 Esp. — diff. 4 3/4  
— Dito. .... 5465 — — pass. —  
4 Canaux ..... 1250 — Empr. belge... 1440  
Caisse hypoth. 800 — Banq. de Brux. 1065  
St-Germ. .... 860 — Empr. piémont. 1065  
Vers., droite 777 50 3 0/0 Portug. .... 365  
— gauche. 600 — Haiti..... —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.